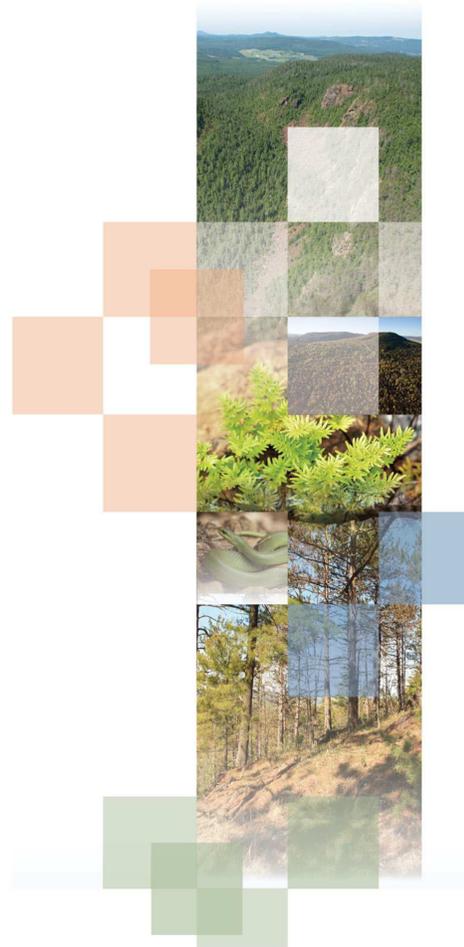


Les aires protégées au Québec :

Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine

PLAN DE CONSERVATION



Québec 

Avertissement

Le présent plan de conservation a été mis à jour, en mars 2022, aux seules fins d'ajuster les références à certaines dispositions législatives, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) et du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (décret numéro 198-2022 du 23 février 2022).

Référence à citer

Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des aires protégées. Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine. Plan de conservation. Mars 2022. 5 pages.

TABLE DES MATIÈRES

1. Plan et description.....	1
1.1. Situation géographique, limites et dimensions.....	1
1.2. Portrait écologique	1
1.2.1. Éléments représentatifs.....	1
1.2.2. Éléments remarquables	2
1.3. Occupation et usages du territoire.....	2
2. Statut de protection	3
3. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.....	3
4. Rôle du ministre	3
Annexe.....	4

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et sa localisation apparaissent sur les cartes produites en annexe.

La réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine se situe dans la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté des Appalaches. Elle se localise immédiatement au sud-ouest de la ville de Thetford-Mines. Elle couvre une superficie d'environ 397 hectares.

1.2. Portrait écologique

La réserve écologique figure dans la province naturelle des Appalaches. Elle assure la protection de plusieurs espèces menacées ou vulnérables associées à la présence à cet endroit d'une roche appelée « serpentine ». Cette réserve écologique vise également à protéger des groupements forestiers d'intérêt, rares dans cette partie du Québec.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat et bioclimat : Cette réserve écologique bénéficie d'un climat modéré et fait partie du domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve écologique comprend deux monts, la colline Kerr et le mont Oak, ainsi qu'une vallée située entre ceux-ci. Il comprend également une portion du versant sud-est du mont Caribou, caractérisée par ses talus d'éboulis.

L'assise rocheuse, à laquelle est associé un cortège floristique très particulier, est principalement formée de péridotite accompagnée de dunite et, sur les flancs sud du mont Oak, de pyroxénite. Le terme de serpentine est fréquemment utilisé pour décrire ce type de roche, même si ce terme n'est pas techniquement exact. Toutes ces roches appartiennent au grand groupe des roches ultrabasiques riches en magnésium.

Les dépôts dominants mis en place lors de la dernière glaciation, sont des tills généralement minces (moins de 1 mètre d'épaisseur). Dans les pentes fortes, ces dépôts laissent la place à du placage de till et des affleurements rocheux en particulier sur les hauts de pente du mont Oak. On peut noter également la présence de dépôts colluvionnaires.

Couvert végétal : Les érablières à érable rouge, les peupleraies de même que les bétulaies blanches colonisent principalement les stations situées au pied du mont Oak et à la base du versant ouest et sud de la colline de Kerr. Les peuplements forestiers sont généralement dominés par l'érable rouge, le bouleau à papier, l'épinette rouge, le sapin baumier accompagné de pin blanc. Les pinèdes avec feuillus occupent les bas de pente à l'ouest de la colline de Kerr. Elles persistent lorsqu'on s'élève sur les pentes de cette même colline alors que sur les flancs du mont Oak, les érablières à bouleau blanc, les pinèdes rouges ainsi que des érablières à tilleul figurent parmi les principaux groupements forestiers. La chênaie à érable à sucre sur till mince occupe également une partie des flancs sud-ouest du mont Oak. Le sommet du mont Oak se caractérise en partie par des pinèdes à pin rouge et des érablières à tilleul.

La réserve écologique abrite plusieurs groupements forestiers présentant un grand intérêt de conservation. Parmi ceux-ci, on peut citer la chênaie à érable à sucre, reconnue comme écosystème forestier exceptionnel. Une pinède mixte de pin rouge et de pin blanc, considérée comme rare dans la région et également classifiée comme écosystème forestier exceptionnel, colonise le flanc est de ce même mont.

1.2.2. Éléments remarquables

Le cortège floristique exceptionnel que l'on retrouve au sein de ce territoire est intimement lié à la présence de la serpentine. Pas moins de cinq plantes menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, dont quatre sont considérées comme serpenticoles, se retrouvent à l'intérieur des limites de la réserve écologique. Il s'agit plus précisément de la verge d'or simple variété de Rand (*Solidago simplex subsp. randii var. monticola*), l'adiante des Aléoutiennes (*Adiantum aleuticum*), l'adiante des Montagnes Vertes (*Adiantum viridimontanum*) et de l'aspidote touffue (*Aspidotis densa*). Parmi ces espèces, l'adiante des Montagnes Vertes ne se trouve nulle part ailleurs au monde qu'au sud-ouest du Québec et au nord de la Nouvelle-Angleterre, tandis que l'aspidote touffue ne compte que six occurrences en Amérique du Nord, toutes situées au Québec. La doradille ébène (*Asplenium platyneuron*), une plante calcicole, est également présente.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Le statut de réserve écologique projetée fut accordé à ce territoire par la parution d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* le 14 juin 2000.

Des sentiers de randonnée ont, au cours des années, été aménagés sur ce territoire avec l'accord du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces sentiers serviront dans le cadre de la mise en place d'un programme éducatif dispensé dans la réserve écologique, conformément aux fins prévues au paragraphe 2° de l'article 50 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01).

2. Statut de protection

La réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine respecte les fins pour lesquelles elle est constituée sur ce territoire, soit :

- 1° conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou des processus qui en assurent la dynamique;
- 2° réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- 3° sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

3. Régime des activités établi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités pouvant être exercées à l'intérieur de la réserve écologique sont principalement régies par les articles 51 et 52 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Ces articles stipulent qu'il est interdit à quiconque de se trouver dans une réserve écologique et que la réalisation de toute activité y est interdite, sauf pour un fonctionnaire autorisé à faire des inspections ou des enquêtes en vertu de cette loi ou pour un agent de protection de la faune afin d'y exercer les activités nécessaires à ses fonctions. Il en est de même de la personne qui, avec l'autorisation du ministre, se trouve dans une réserve écologique dans le but d'y réaliser une activité éducative, de recherche scientifique ou liée à la saine gestion de la réserve.

4. Rôle du ministre

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

Annexe

